Docu 22543 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements

A.Gt 21-10-1998 M.B. 14-11-1998

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, inséré par la loi du 11 juillet 1973 et modifié par le décret du 27 octobre 1994;

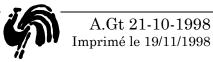
Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997, et l'article 2, modifié par la loi du 18 février 1977 et le décret du 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 10, modifié par les arrêtés royaux des 31 juillet 1969 et 22 avril 1971;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, notamment l'article 1^{er}, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 1971 et par l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992;

Vu^l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 3 juillet 1998; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 septembre 1998;

Vu le protocole de négociation du 23 juillet 1998 du Comité de Secteur IX;



Docu 22543 p.2

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 23 septembre 1998; Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 1998,

Arrête:

Article 1er. - L'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 31 juillet 1969 et 22 avril 1971, est complété comme suit :

« 18. inspecteur du personnel paramédical. »

Article 2. - L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les dont doivent être titulaires les membres du personnel l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 22 avril 1971 et par l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992, est complété comme

« Inspecteur du personnel Puéricultrice, paramédical

kinésithérapeute, logopédie

- infirmière 1. Titres fixés par l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969, article 15
 - Lauréat d'épreuves d'aptitudes à la fonction d'inspecteur du personnel paramédical.»
- Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- Article 4. Le Ministre qui a le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX